

## Pour une définition légale du régime forestier

Il existe un Code forestier.

Aucune autre partie de la nature ne dispose d'un Code spécialisé.

La raison en est que la forêt est depuis l'aube des temps un milieu aisément identifiable et particulièrement précieux.

C'est pourquoi le Code forestier a existé bien longtemps avant le Code de l'environnement.

Le Code forestier régit essentiellement les forêts. Même si celles-ci sont également placées sous l'empire d'autres législations, il reste indispensable.

La législation qu'il contient se répartit entre ce qui relève du « régime forestier », et ce qui n'en fait pas partie.

Du point de vue territorial, le régime forestier s'applique essentiellement aux forêts publiques et notamment des collectivités territoriales.

Il est rationnel d'établir partout des règles claires et précises, intelligibles par tous. La perfection sera atteinte si ces règles sont regroupées, coordonnées, dans un ensemble qu'on peut nommer « régime ».

Ce souhait avait déjà été celui du législateur de 1827, quand il a institué le « régime forestier ». Mais dès le départ, celui-ci (Livre 1<sup>er</sup> du Code) ne définit pas la totalité des règles. Et par la suite, l'accumulation des réformes, refontes, abrogations, a troublé l'ordre établi.

De plus, de forts courants de notre pensée du XX ou du XXI<sup>ème</sup> siècle conduisent à de nouvelles interrogations : décentralisation, environnement ...

Tout le droit forestier est au centre de ce débat, mais particulièrement le « régime forestier ».

L'esprit contractuel a donné naissance à la « Charte de la forêt communale ». L'existence même d'une « Charte », alors qu'il existe déjà un Code, montre que le besoin existait d'élaborer des règles complémentaires, sinon différentes.

Il apparaît alors trois problèmes :

1 - Le premier est d'ordre juridique. Dans la mesure où deux sources existent, parfois en contradiction, il y a là une source de complexification de la gestion forestière, parfois de litiges.

2 - Ensuite, il faut répondre au souhait environnemental de notre époque. Nul doute que le régime forestier mériterait ici aussi d'être précisé.

3 - Enfin, dans le domaine associatif, la forêt publique a vocation à être d'utilité publique, mais la grande loi forestière du 9 juillet 2001 a été un rendez-vous manqué sur ce point, comme cela a été montré <sup>1</sup>.

A ces trois problèmes s'ajoutent aussi bien sûr, les enjeux financiers.

Tout ceci conduit à faire d'une redéfinition du régime forestier un pari de taille, qui se fera sans doute par étapes. Ceci pour une adaptation accrue à la modernité, tout en conservant les objectifs de toute législation forestière française : la conservation des forêts, et leur utilité commune.

Michel LAGARDE

Expert juridique français spécialisé en droit forestier, Docteur d'Etat en Droit,  
Auteur en 1984 d'une Thèse d'Etat de Doctorat en Droit sur le régime forestier.  
Membre de Forestiers du Monde® - France

---

<sup>1</sup> « Mémoire pour servir à la compréhension de la grande loi forestière du 9 juillet 2001 », 2002, 385 p. épuisé.